

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 400.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender la loi relative au paiement des témoins de la couronne et à l'émission de subpœnas à la demande des défendeurs accusés de félonie dans le Bas-Canada.

Recu et lu, la première fois, mardi, 17 avril 1855.

Seconde lecture, vendredi, 20 avril 1855.

M. le Sol.-Gen. : Ross.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender la loi relative au paiement des témoins de la couronne et à l'émission des subpœnas à la demande des défendeurs accusés de félonie dans la Bas-Canada.

ATTENDU qu'une disposition faite dans et par la première section de l'ordonnance, passée en la seconde année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-six, pour le paiement des dépenses raisonnables, du trouble et perte de temps des témoins assignés ou tenus en vertu d'un cautionnement de rendre témoignage dans les diverses cours criminelles du Bas-Canada, en la manière et sous les restrictions y prescrites; et attendu qu'il est expédient de régler le mode de constater le montant que chaque témoin devrait recevoir, de manière à empêcher tels témoins de faire des charges exorbitantes;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.
Ord. 2 Vic., c. 56.

I. Il sera loisible aux juges de la cour du banc de la reine pour le Bas-Canada, immédiatement après la passation du présent acte, de faire un tarif aussi bien pour les témoins assignés de comparaître à la dite cour qu'à la cour des sessions de quartier, et devant les juges de paix dans les cités et villes du Bas-Canada, lors de l'investigation préliminaire sur les accusations de félonie ou délit, (*misdemeanor*) ordinairement poursuivies aux dépens de la couronne, pourvoyant au paiement à chaque tel témoin, de la somme à laquelle il peut raisonnablement avoir droit, eu égard à sa profession, occupation et position dans la vie, et la nature du mode ordinaire de transport du lieu de sa résidence, ou de l'endroit où il a pû être assigné, jusq'au lieu où sa présence est requise.

La cour du banc de la reine fera un tarif d'honoraires pour les témoins dans les causes criminelles.

II. Sur la production par tout tel témoin d'un compte préparé suivant les exigences de la dite ordonnance et du tarif qui seront ainsi faits, et d'un affidavit et certificat en la formule annexée au présent acte, icelui sera admis par le greffier de la cour du banc de la reine, par un des juges de la cour de sessions de quartier et par l'inspecteur et surintendant de police, ou par le magistrat stipendiaire ou juge de paix officiant pour lui.

Par qui les comptes des témoins seront admis.

III. Et attendu que des dépenses inutiles et injustifiables, ont été encourues et chargées à la couronne sous le prétexte de la 23e section de l'acte de cette province, passé en la session tenue en les 4e et 5e années du règne de sa majesté, chapitre 24, et qu'il est nécessaire de prévenir le retour de semblables abus; à ces causes, qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne accusée de félonie, désirera se procurer des writs de *subpœna* aux dépens de la couronne, pour l'assignation de témoins

Exposé.

pour sa défense, aucun tel *subpoena* ne sera ainsi émis, à moins que telle personne n'ait au préalable fait un affidavit devant la cour devant laquelle son procès aura été ordonné, ou devant un des juges d'icelle, que tels témoins sont essentiels et nécessaires à sa défense (sans être obligée de dévoiler les faits qui doivent être prouvés par tels témoins) et qu'il n'a aucuns moyens quelconques de pouvoir les faire comparaître, et indiquant les noms au long, l'occupation et le lieu de résidence de tels témoins, ni à moins que le conseil de tel défendeur ne certifie sur tel affidavit, qu'il croit qu'icelui est bien fondé.

CÉDULE.

Formule de compte et affidavit, avec certificat.

Province du Canada, } Dans la Cour de
District de Québec, }

LA REINE,
contre

Sur une accusation de . Le compte de
de (*lieu de résidence*) (*occupation*) pour dépenses encourues, trouble et
perte de temps en comparaissant pour rendre témoignage dans la cause
ci-dessus de la part de la couronne.

Premièrement. Frais de voyage de	à Québec et retour,—
formant lieues, à	par lieue..... £
Traverses.....	£
jours à	par jour.....£
	£

ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit, que les charges contenues dans le compte ci-dessus sont justes et raisonnables, et que ses circonstances dans la vie sont telles qu'il ne peut en supporter la perte sans se faire tort à lui-même, (*ou à sa famille, suivant le cas.*)

Assermenté devant moi à Québec, }
ce , 185 }
(*Signature.*) }

Je certifie par le présent que les charges contenues dans le précédent compte sont raisonnables au montant de la somme de louis
chelins et deniers.

Québec, , 185

(*Signature.*)

Taxé et porté à la somme de louis chelins et
deniers courant, et il est ordonné par le présent au shérif du
district de Québec de payer immédiatement cette somme.

Québec, , 185

(*Signature.*)